

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DE LE THEIL DE BRETAGNE

ARRETE
de prescription du contrôle de conformité
des branchements aux réseaux collectifs d'EU-EP



Le Maire de La Commune de Le Theil de Bretagne (Ille et Vilaine),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 al.5, L.2213-29, L.2213-30,
Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1331,
Vu la loi n° 92-3 sur l'eau et notamment les dispositions relatives à l'assainissement,
Vu le règlement du service d'assainissement,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Theil de Bretagne en date du 6 juillet 2006 instaurant un contrôle des branchements neufs et à l'occasion de vente d'immeuble,

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution et notamment contre le déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux d'eaux pluviales,
Que le réseau d'assainissement étant de type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être versées dans les canalisations d'eaux usées,
Qu'en conséquence les usagers ont l'obligation de veiller à la séparation de leur branchement d'eaux pluviales et d'eaux usées,
Qu'il est opportun de prévoir un contrôle de la conformité de l'installation des usagers lors de la création d'un branchement neuf ou à l'occasion d'une vente immobilière,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prescrit sur l'ensemble du territoire de la Commune du Theil de Bretagne qu'en cas de vente d'un bien immobilier, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieure du bien raccordé au réseau public d'assainissement. Le résultat de ce contrôle, à la charge du vendeur, sera communiqué à la Commune et à l'acquéreur qui sera ainsi informé de la conformité ou non de l'installation. Les notaires intervenant dans les ventes de bien immobiliers seront informés du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit sur l'ensemble du territoire de la Commune du Theil de Bretagne qu'en cas de création d'un branchement neuf, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieure du bien raccordé au réseau public d'assainissement. Le résultat de ce contrôle, à la charge de la Commune, sera communiqué au propriétaire.

Fait à Le Theil de Bretagne, le 8 août 2006
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, written over the official seal.